



Le 29 novembre 2019

Par SDÉ et poste

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Affaires juridiques - Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'adoption de normes de fiabilité relatives à la préparation et à l'exploitation en situation d'urgence (normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP 008-2)
Votre dossier : R-4101-2019

Chère consœur,

En suivi de la décision D-2019-158 (la « **Décision** »), le Coordonnateur dépose par la présente les normes de fiabilité EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2, ainsi que leurs Annexes Québec dans leurs versions française et anglaise, comme pièces révisées **HQCF-2, documents 1 et 2**.

Le Coordonnateur mentionne à la Régie avoir corrigé l'omission de la section 4.1 des Annexes Québec pertinentes des normes, conformément au paragraphe 36 de la Décision.

Le Coordonnateur a également modifié le titre de la section 1.3 des Annexes Québec des normes, conformément au paragraphe 38 de la Décision. Quant au texte à inclure à cette section, et tel qu'ordonné au paragraphe 40 de la Décision, le Coordonnateur propose à la Régie le libellé générique suivant à l'égard de la section 1.3 des Annexes Québec des normes :

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information, afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la norme de fiabilité visée et avec la présente annexe.

Le Coordonnateur souligne à la Régie que toutes les Annexes Québec des normes qui seront déposées dans le futur contiendront cette disposition particulière.

Finalement, tel qu'ordonné au paragraphe 43 de la Décision, le Coordonnateur propose à la Régie la modification suivante à l'égard du terme CEA¹ contenu au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** ») afin d'avoir une concordance entre les normes en vigueur et le dispositif proposé à la section 1.1 des Annexes Québec des normes au présent dossier :

Réfère à la Régie de l'énergie dans son rôle visant à surveiller la conformité aux normes de fiabilité et à leurs annexes, et à assurer l'application de celles-ci.

Le Coordonnateur dépose le Glossaire dans sa version française et anglaise aux pièces **HQCF-5, documents 1 et 2**, reflétant les propositions contenues dans la présente.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.



JOELLE CARDINAL, avocate

JC /

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

¹ Responsable des mesures pour assurer la conformité (Compliance Enforcement Authority).